

entente-
cadre
de
développement



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/NOUVELLE-ÉCOSSE



12 SEPTEMBRE 1974

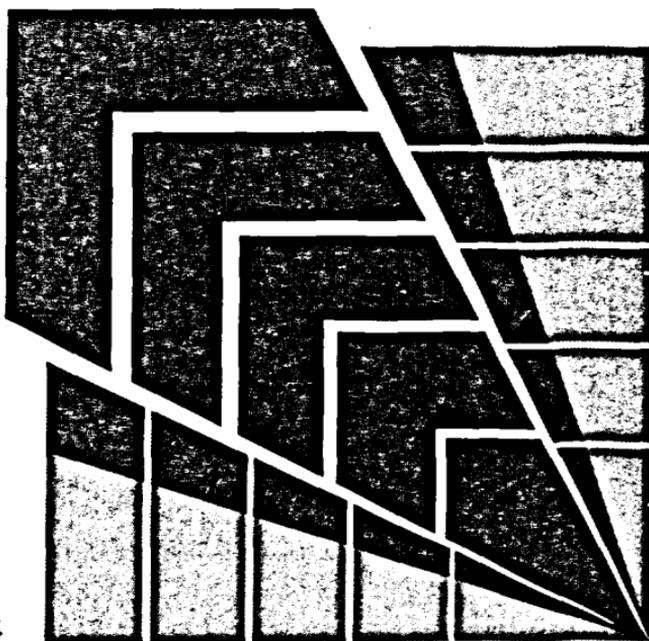
entente-
cadre
de
développement



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/NOUVELLE-ÉCOSSE



12 SEPTEMBRE 1974

©
Information Canada
Ottawa, 1974

N° de cat. : RE 22-20/ 1974-9

**ENTENTE conclue le douzième
jour de septembre 1974**

ENTRE:

**LE GOUVERNEMENT DU
CANADA (ci-après nommé «le
Canada»), représenté par le minist-
tre de l'Expansion économique
régionale**

D'UNE PART,

ET:

**LE GOUVERNEMENT DE LA
PROVINCE DE LA NOU-
VELLE-ÉCOSSE (ci-après
nommé «la Province»), représenté
par le ministre du Développement**

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province désirent élaborer et mettre en œuvre conjointement des mesures de développement économique et socio-économique en Nouvelle-Écosse et établir par la présente entente un cadre général pour la planification et l'exécution coordonnées de ces mesures;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent des objectifs, de la stratégie générale et des méthodes touchant la détermination et le choix de ces mesures;

ATTENDU QUE le Canada et la Province conviennent qu'il y va de l'intérêt national de prendre des mesures coordonnées, par l'entremise de leurs ministères et organismes, pour favoriser le développement économique et socio-économique de la Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1974-837 du 9 avril 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 74-161 du 12 février 1974 a autorisé le ministre du Développement à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les deux parties à la présente entente ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente-cadre, les expressions suivantes signifient:

- a) «Possibilité de développement»: toute possibilité de développement économique ou socio-économique contribuant notablement à la réalisation des objectifs de la présente entente;
- b) «Ministre fédéral»: le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- c) «Exercice financier»: la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante;
- d) «Activité»: l'objet de toute entente auxiliaire et englobe tout programme ou projet que nécessite la réalisation des objectifs de la présente entente;
- e) «Ministres»: le ministre fédéral et le ministre provincial;
- f) «Ministre provincial»: le ministre du Développement ou toute personne autorisée à agir en son nom;
- g) «Régional»: la région englobant les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick;
- h) «Développement socio-économique»: la combinaison des facteurs sociaux et économiques nécessaires pour favoriser le développement et en rendre les avantages accessibles à la communauté;

- i) «Entente auxiliaire»: une entente auxiliaire englobant tout programme ou projet conclu en vertu de l'article 6 de la présente entente.

OBJET

2. L'objet de la présente entente est de faciliter la coopération fédérale-provinciale à l'égard d'activités axées sur le développement économique et socio-économique de la Nouvelle-Écosse pour atteindre, dans le cadre de la présente entente, les objectifs énoncés ci-après et conformément à la stratégie en annexe.

OBJECTIFS

3. Les objectifs de la présente entente sont:
 - a) de favoriser l'augmentation ou le maintien des possibilités d'emplois viables à long terme en Nouvelle-Écosse et d'y offrir les meilleures conditions de vie;
 - b) d'accroître les revenus personnels des habitants de la Nouvelle-Écosse; et
 - c) d'appuyer l'instauration d'une économie provinciale dynamique et créatrice qui favorisera l'expansion et la stabilité de l'activité économique de la Nouvelle-Écosse.

STRATÉGIE

4. Pour mieux atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, le Canada et la Province chercheront à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents par des efforts continus pour:

- a) définir les possibilités de développement et en faciliter la réalisation, grâce à l'application coordonnée des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, ainsi qu'à l'adoption de toutes mesures particulières nécessaires à cette fin; et
- b) analyser la situation économique et sociale de la Nouvelle-Écosse en elle-même et par rapport aux conditions économiques régionales et nationales, dans la mesure où celles-ci peuvent influencer sur la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

5. Une stratégie globale pour atteindre ces objectifs est exposée à l'annexe A. Cette stratégie sera réexaminée tous les ans et pourra au besoin être modifiée par les Ministres.

ENTENTES AUXILIAIRES

6. 1) Pour toute possibilité de développement dont les Ministres conviennent de la mise en oeuvre en vertu de la présente entente, le Canada et la Province peuvent conclure une entente auxiliaire comme le prévoit l'alinéa 6.4, laquelle doit être signée par les Ministres. Un ou plusieurs autres ministres du Canada et de la Province, qui ont la responsabilité d'activités directement touchées par une entente auxiliaire, peuvent également signer l'entente en question avec les Ministres. Celle-ci précisera dans la mesure du possible tous les détails de l'activité, y compris son coût estimatif total et le partage de celui-ci entre le Canada et la Province.

6. 2) Dans le cadre des objectifs et de la stratégie définis dans la présente entente, chacune des parties tient compte, dans l'élaboration de toute entente auxiliaire, de la relation existant entre les activités envisagées et ses politiques et programmes pertinents. De plus,

les Ministres analysent l'impact et le coût d'une telle entente, tenant compte, lorsqu'il est utile et approprié de le faire, des éléments suivants et de tout autre élément accepté par les Ministres:

- a) son effet sur la création directe d'emplois ou sur leur maintien;
- b) son effet sur le maintien ou l'encouragement d'autres activités créatrices d'emplois ou susceptibles de maintenir le niveau de l'emploi;
- c) son effet sur la diversification des activités économiques en Nouvelle-Écosse;
- d) ses effets directs, à court terme, à long terme ou permanents, sur les dépenses provinciales et fédérales et (ou) sur l'endettement de la Province;
- e) sa contribution à l'égard de la stabilisation ou du relèvement du niveau des revenus des habitants de la Nouvelle-Écosse;
- f) son impact sur la concentration de la population et sur la qualité de la vie;
- g) ses conséquences pour l'environnement; et
- h) dans le cas d'une activité industrielle ou commerciale, la mesure dans laquelle un financement permanent sous forme de subventions sera requis.

6. 3) Sous réserve des dispositions du décret C.P. 1974-837 du 9 avril 1974, toutes les ententes auxiliaires devront être approuvées par le Gouverneur en conseil.

6. 4) Une entente auxiliaire peut être conclue à l'égard d'activités qui seront entreprises conjointement par le Canada et la Province. Elle peut aussi prévoir des politiques à appliquer et des activités à entreprendre par

le Canada ou la Province, séparément ou conjointement, ainsi que, entre autres choses,

- a) la coordination de certains programmes fédéraux et provinciaux existants à l'appui d'une possibilité de développement acceptée;
- b) l'appui, y compris l'aide financière, nécessaire à la réalisation de possibilités de développement si d'autres programmes gouvernementaux n'y pourvoient pas suffisamment;
- c) l'établissement, pour la durée de l'entente, de programmes qui, n'étant pas par ailleurs prévus, permettront d'aplanir ou d'éliminer des obstacles reconnus à l'exploitation de possibilités de développement.

FINANCEMENT

7. Les sommes nécessaires au financement des ententes auxiliaires conclues en vertu de la présente entente sont prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Nouvelle-Écosse.

8. 1) Les dispositions financières requises pour la mise en oeuvre de chaque entente auxiliaire tiennent compte de la nature des activités envisagées, des responsabilités et des intérêts fédéraux et provinciaux à l'égard de celles-ci, et de toute autre considération jugée pertinente.

8. 2) Lorsque les parties ont établi, conjointement, pour un exercice financier, les montants nécessaires à l'administration de la présente entente et à la mise en oeuvre de chacune des ententes auxiliaires, la somme de ces montants et de tout autre montant qu'elles convien-

ment de réserver à la planification et à l'analyse d'activités éventuelles, qui ne sont pas incluses dans une entente auxiliaire, constitue l'enveloppe budgétaire d'un exercice financier.

8. 3) Lorsque le coût d'une activité quelconque doit être partagé entre le Canada et la Province, l'entente auxiliaire doit préciser les modalités du partage et la méthode à suivre par l'une et l'autre parties pour effectuer le remboursement des frais engagés. Elle peut au besoin prévoir des avances de fonds et le remboursement par versements provisoires.

8. 4) Sous réserve de l'approbation des Ministres, les sommes engagées et les dépenses faites par l'une ou l'autre partie à la présente entente avant la date d'entrée en vigueur de cette dernière, peuvent être incluses dans une entente auxiliaire, si ces sommes ou dépenses ont été engagées ou faites après le premier juin 1973 et si l'entente auxiliaire est signée dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente entente.

COORDINATION

9. 1) Les Ministres se rencontrent une fois par année, et se consultent au besoin en d'autres occasions, afin d'apprécier le fonctionnement de l'entente-cadre, les possibilités de développement susceptibles d'être réalisées ainsi que les ententes auxiliaires existantes ou proposées, et, enfin, de déterminer les sommes requises.

9. 2) Les Ministres, séparément ou conjointement, nommeront en temps opportun une personne qui sera responsable de la coordination générale des mesures qui seront prises aux termes de la présente entente. D'autres personnes pourront aussi être nommées par ces Ministres, si nécessaire.

10. Au moins une fois par année, les Ministres organisent une réunion à laquelle chacun des ministères intéressés des gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse est invité à envoyer un représentant. Au cours de cette réunion, les personnes nommées en vertu de l'alinéa 9.2) feront un exposé de la stratégie poursuivie aux termes de la présente entente et des activités entreprises ou devant l'être dans le cadre des ententes auxiliaires.

11. 1) Le Canada et la Province conviennent de coordonner aussi étroitement que possible la mise en œuvre des ententes auxiliaires conclues conformément à la présente entente avec l'application des programmes fédéraux et provinciaux existants de développement économique et socio-économique qui relèvent, soit à la fois du ministère de l'Expansion économique régionale et de la Province, soit de l'un ou l'autre.

11. 2) Sous réserve du paragraphe 11.1), la présente entente n'influera pas sur les engagements pris à l'égard des programmes existants, sauf dans la mesure où l'objet de ces programmes sera touché par les dispositions d'une entente auxiliaire, ou que, d'un commun accord, les deux parties à la présente entente décident de modifier ces programmes ou d'y mettre fin.

ÉVALUATION

12. Chaque entente auxiliaire prévoit des mécanismes appropriés d'évaluation, et le Canada et la Province échangeront les renseignements jugés nécessaires pour évaluer l'application de toute entente auxiliaire.

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

13. Chaque partie tient une comptabilité détaillée et précise de ses dépenses relatives aux activités dont le

coût doit être partagé entre les deux parties à l'entente-cadre et met, dans des délais raisonnables, cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification. Tout écart entre les montants versés par le Canada et la Province et les sommes effectivement payables par les parties, mis au jour par la vérification, est corrigé par le Canada et la Province dans le plus bref délai.

DURÉE

14. La présente entente-cadre expire le 31 mars 1984, mais peut se terminer plus tôt s'il y a consentement mutuel, sous réserve, cependant, que chaque partie peut la dénoncer à la fin de n'importe quel exercice financier, à partir de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente en donnant à l'autre partie un préavis écrit de deux ans. Les ententes auxiliaires, qui ne peuvent être menées à terme avant l'expiration ou la dénonciation de cette entente, se poursuivent jusqu'à ce que les activités qui y sont prévues soient terminées ou que prenne fin l'entente auxiliaire en cause.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Aucun député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée nationale de la Nouvelle-Écosse n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant d'une entente auxiliaire.

16. Conformément à la Loi sur la Cour fédérale du Canada, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de droit ou de fait se rapportant à la présente entente ou à toute entente auxiliaire, doit être soumis à la décision de la Cour fédérale du Canada.

17. Lorsqu'une partie est chargée de la réalisation d'une activité à frais partagés, elle garantit l'autre partie, ses fonctionnaires, employés ou représentants contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de cette activité, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant de l'autre partie.

18. Tous les travaux de construction relatifs aux activités sont assujettis à la législation du travail pertinente et à toutes autres conditions convenues entre le Canada et la Province.

19. Tous les contrats relatifs à la poursuite des activités doivent être adjugés sans distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique. Il est convenu, cependant, que la présente disposition n'empêche pas la mise en œuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones ou de groupes défavorisés.

20. Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens doivent être utilisés relativement à toutes les activités, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ces activités.

21. Les parties conviennent de collaborer à la rédaction et à la publication de tout communiqué touchant la mise en œuvre des ententes auxiliaires et de prévoir dans chacune de ces ententes, des mesures appropriées pour l'annonce des activités à être entreprises en vertu de ces ententes.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada et le ministre du Développement au nom de la Province.

GOUVERNEMENT DU
CANADA

Ministre de l'Expansion
économique régionale

Témoïn

GOUVERNEMENT DE
LA
NOUVELLE-ÉCOSSE

Ministre du Développement

Témoïn

ANNEXE A
ENTENTE-CADRE DE DÉVELOPPEMENT
NOUVELLE-ÉCOSSE

A. INTRODUCTION

L'entente, dont fait partie la présente annexe, sert de cadre général aux mesures de développement économique et socio-économique que le Canada et la Province entendent prendre en Nouvelle-Écosse.

La présente annexe définit de façon plus détaillée la stratégie à suivre pour atteindre les objectifs généraux de la présente entente. Il ne s'agit pas d'un exposé complet et définitif des mesures envisagées par les deux paliers de gouvernement; il s'agit plutôt d'un énoncé de certaines approches conjointes prioritaires qui seront adoptées dans le cadre de l'entente. L'annexe est appelée à être examinée tous les ans et peut être révisée à l'occasion par les Ministres. Elle n'entrave par ailleurs pas les autres initiatives conjointes ou distinctes que les deux parties voudront prendre pour favoriser le développement de la Nouvelle-Écosse. Aussi, outre les possibilités de développement décrites ci-après, les deux parties continueront, d'un commun accord, à en chercher et à en étudier de nouvelles.

B. RÉSUMÉ DE LA CONJONCTURE

Pour la Nouvelle-Écosse, les années 1970 marquent une époque de changements économiques et sociaux dont la rapidité s'accroît. La collaboration de plus en plus efficace entre les pouvoirs fédéraux et provinciaux, l'entreprise privée et la population de la province a donné lieu à un regain de confiance et de détermination qui, concrètement, s'est manifesté par un vaste éventail d'entreprises et de réalisations économiques et socio-économiques.

Malgré l'amélioration de la qualité et du niveau de vie, de graves inégalités persistent tout de même entre la Nouvelle-Écosse et le reste du Canada.

Le revenu total par personne en Nouvelle-Écosse correspond à environ 75% du niveau national. Bien que l'écart ait diminué légèrement au cours de la dernière décennie, les progrès ont été lents et désordonnés et s'en sont beaucoup plus fait sentir au niveau du revenu personnel que du revenu «gagné», ce qui indique une dépendance continuelle vis-à-vis les paiements de transfert du gouvernement fédéral.

Cette inégalité des revenus provient en bonne partie du niveau moins élevé des salaires et traitements en Nouvelle-Écosse bien que, là encore, on a vu l'écart se combler progressivement au cours des dernières années. Cette amélioration découle de certains changements dans la structure économique globale de la Province. C'est ainsi que l'importance relative de l'emploi dans le secteur de la fabrication s'est accrue, d'où une hausse des niveaux de rémunération pour des emplois bien précis. Toutefois, le taux d'activité demeure toujours inférieur aux niveaux correspondants à l'échelle nationale, ce qui fait ressortir la nécessité de créer de meilleures possibilités d'emploi.

Sur le plan démographique, les chiffres indiquent une régression sensible du phénomène de la migration vers l'extérieur au cours des dernières années. D'autre part, la population augmente dans la plupart des zones de la Province, tout particulièrement dans celles où se trouvent les grands centres urbains.

Bref, l'économie de la Nouvelle-Écosse, largement diversifiée parmi ses principaux secteurs, a fait certains progrès sur le plan de l'atténuation des disparités au cours des dernières années. De graves problèmes persistent toutefois. Aussi, le but général de l'entente est-il de

poursuivre et d'accélérer l'application de mesures visant à améliorer encore la situation.

C. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente entente énoncés à l'article 3 sont:

- a) de favoriser l'augmentation ou le maintien des possibilités d'emplois viables à long terme en Nouvelle-Écosse et d'y offrir les meilleures conditions de vie;
- b) d'accroître les revenus personnels des habitants de la Nouvelle-Écosse; et
- c) d'appuyer l'instauration d'une économie provinciale dynamique et créatrice qui favorisera l'expansion et la stabilité de l'activité économique dans la Province.

D. STRATÉGIE

Pour atteindre ces objectifs généraux, les gouvernements prendront des mesures suivies et coordonnées axées sur des approches sectorielles et géographiques plus précises, y compris:

- a) La création ou l'accroissement des possibilités d'emplois partout dans la Province, grâce à la détermination et à l'exploitation de possibilités de développement appropriées.
- b) L'élaboration et la mise en œuvre des mesures d'aménagement rural et urbain nécessaires en vue de promouvoir et d'appuyer les possibilités de développement économique et socio-économique en Nouvelle-Écosse.
- c) La mise en valeur des industries axées sur les ressources, soit la pêche, l'agriculture, les

forêts et les mines, grâce à des mesures visant à améliorer leur efficacité, leur productivité et l'utilisation maximale des ressources, y compris la recherche intensive et la transformation plus poussée de leurs produits primaires.

- d) Le développement de la zone métropolitaine de Halifax-Dartmouth en mettant l'accent sur les industries à haute technicité, les industries de communication, de distribution et de transport s'y rapportant ainsi que sur une gamme variée de services personnels et commerciaux, en fonction de l'évolution de cette zone comme grand centre d'affaires et de services.
- e) Le développement soutenu de la transformation primaire et secondaire de matières premières et de produits semi-ouvrés d'origine canadienne ou étrangère dans la zone du détroit de Canso, sans pour autant se limiter à cela, mais aussi en tenant compte des industries directement ou indirectement reliées au raffinage du pétrole, aux dérivés qui en découlent, aux services connexes et aux industries secondaires.
- f) L'exploitation des possibilités économiques et sociales des secteurs du tourisme et des loisirs et des secteurs connexes.
- g) L'apport de l'aide provisoire nécessaire afin d'éliminer les obstacles à la conservation et au maintien de possibilités d'emploi et d'industries par ailleurs viables.
- h) L'exploitation des possibilités ayant un effet d'entraînement et reliées à l'approvisionnement, aux services, à l'exploration, à l'extraction et à la distribution du pétrole et du gaz au large des côtes.
- i) Le développement de la technologie océanographique et des industries maritimes, y com-

pris la construction navale et le radoub des navires.

- j) L'exploitation des ressources énergétiques et des réseaux de distribution de l'énergie afin d'aider à assurer un approvisionnement suffisant pour les consommateurs et les industries de la Nouvelle-Écosse.

Des activités particulières porteront sur l'élaboration et la mise en œuvre d'ententes auxiliaires s'inscrivant dans l'optique des méthodes d'approche susmentionnées, pour permettre d'atteindre les objectifs de la présente entente. Au besoin, une activité comprendra une analyse circonstanciée, ou en sera précédée, afin de déterminer la faisabilité des possibilités économiques qu'on aura décelées ainsi que les mesures nécessaires pour les exploiter.

Ce genre d'analyses nécessitera l'aide de plusieurs groupes spéciaux de travail fédéraux-provinciaux qui ont déjà été établis et, au besoin, d'autres seront créés en vue de faire des recherches et de recommander des mesures touchant un éventail de possibilités économiques déterminées. Toutes les méthodes d'approche devant servir à atteindre les objectifs de la présente entente sous-entendent des contacts, des consultations, une coordination et des rapports soutenus entre les deux gouvernements.

Le Canada et la Nouvelle-Écosse reconnaissent qu'il sera nécessaire de conclure plusieurs ententes auxiliaires globales et ils entreprendront bientôt des études à cette fin. Une de ces ententes portera notamment sur le financement conjoint de l'infrastructure nécessaire à la réalisation des possibilités de développement, une autre servira à appuyer la Province dans ses travaux de planification, d'élaboration de programmes et de mise en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la présente entente, et d'autres porteront sur des aspects qui pourront être soulevés lors des consultations.

